

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 03/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Le suivi des sujets en cours (suites des inspections précédentes, arrêté préfectoral de mise en demeure, etc.) n'a pas été abordé lors de la présente visite d'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par

l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des produits chimiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3 et 7.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5 et 7.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.5 et 7.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection - réalisée pour rappel dans le cadre de l'action régionale relative aux stockage des produits chimiques – a permis de mettre en avant plusieurs non-conformités (absence d'étiquetage de certains produits, version des Fiches de Données de Sécurité, dispositifs de rétention partiellement indisponibles, etc.).

Cette visite d'inspection a également permis de démontrer que, pour certains points de contrôles, l'exploitant n'était pas en mesure d'apporter des réponses précises (vérification du volume potentiel disponible pour les rétentions, contrôle régulier de l'étanchéité des dispositifs de rétention, absence d'incomptabilité entre les différents produits chimiques stockés).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un affichage informatif au droit de chaque zone de stockage de

<b>Référence réglementaire :</b> règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
produits chimiques présentes au sein de l'établissement. Cet affichage correspond à une synthèse des fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits stockés dans la zone. Cet affichage est réalisé sur les murs à proximité immédiate de la zone de stockage. La visite d'inspection a cependant permis de constater que l'ensemble des contenants ne disposent pas d'une étiquette comportant les pictogrammes de dangers, les mentions d'avertissement et de danger ainsi que les conseils de prudence.
<b>Observations:</b> L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des emballages de produits chimiques présents au sein de son établissement sont revêtus d'une étiquette comportant les informations réglementaires obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la FDS et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Lors de la partie en salle, l'exploitant a présenté son tableau de suivi de l'ensemble des produits chimiques présents au sein de son établissement (tableur Excel). Ce document permet à l'exploitant de recenser les produits actuellement utilisés et ceux qui ne sont désormais plus utilisés. Les informations suivantes sont disponibles dans le document: nom du produit, fournisseur, fiche technique, prescriptions relatives à la nature du produit et son utilisation, type de conditionnement et lieu de stockage, utilisation faite du produit, date de sortie, version de la FDS.  Une vérification par échantillonnage a été réalisé sur 3 produits chimiques. Les FDS relatives à ces 3 produits sont disponibles et les prescriptions indiquées sur ces documents sont respectées et mise en œuvre sur le site. S'agissant de la soude caustique, la FDS mentionne l'utilisation d'une cuve en acier ordinaire inoxydable ou d'une citerne avec un revêtement interne en résine époxy. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de cette prescription lors de la visite d'inspection.  Les FDS sont disponibles auprès des travailleurs et la prise de connaissance de ces FDS est effectuée lors de la formation de tout nouvel employé sur le site.  Il a cependant été constaté qu'un certain nombre de FDS présentées en séance, ne répondaient pas à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur et notamment la mise à jour (documents antérieurs à 2020) ou la prise en compte effective des nouvelles dispositions réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
introduites par le règlement (UE) 2020/878 (tolérance de mise en application échue depuis le 31/12/2022).
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit s'assurer, auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les FDS à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du règlement européen (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 01/01/2021) et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH.  Ces dispositions précisent que "les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs en aval doivent s'assurer que les FDS de leurs produits chimiques sont conformes au règlement REACH (1907/2006 CE), afin de pouvoir mettre leurs produits sur le marché de l'UE".  En effet, l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des FDS a été récemment modifiée. Les révisions introduites concernent notamment des nouvelles exigences relatives à l'annexe VIII de CLP avec la prise en compte de l'identifiant unique de formulation (UFI), quelques modifications issues de la 7ème révision du SGH (sections 9 et 14), et les nouvelles exigences relatives aux nanoformes (règlement 2018/1881).  L'exploitant doit également démontrer que la cuve de stockage de la soude caustique est conforme aux prescriptions de la FDS associée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3 et 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir, :</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le stockage des produits chimiques s'effectue à différents endroits du site selon les besoins / utilisations.</p> <p>Lors de l'inspection, les capacités de rétention pour chacune des aires de stockages visitées étaient conformes avec la réglementation applicable. Il s'avère cependant que certaines</p>

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3 et 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
rétentions étaient remplies et l'exploitant n'a pas su indiquer sous quel délai les rétentions partiellement pleines seraient vidées.
<p>La zone de dépotage a également été contrôlée lors de la visite d'inspection. La cuve contenant de la soude caustique est entourée d'une rétention en béton. L'exploitant a indiqué que le revêtement intérieur de cette rétention a été rénové en 2021.</p> <p>Le contrôle de l'aire de dépotage, de la procédure d'accueil des camions et des opérations de contrôle préalables au dépotage a permis de confirmer que ces éléments sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral susmentionné.</p>
<b>Observations :</b>
L'exploitant doit s'assurer que le volume potentiel de l'ensemble des dispositifs de rétention présents au sein de son établissement est disponible en permanence et que les capacités de ces rétentions sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables. Les rétentions pour lesquelles la présence de liquides a été constatées lors de la visite d'inspection doivent à ce titre être vidées dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 1 semaine

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5 et 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que la gestion de certains dispositifs de rétention de l'établissement était directement gérée par le fournisseur du produit chimique. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est le seul et unique responsable des installations qu'il exploite au sein de son établissement et qu'il lui appartient à ce titre de vérifier que les travaux/opérations réalisés par ses prestataires et/ou fournisseurs sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables.</p> <p>La visite d'inspection a par exemple permis de constater qu'un des dispositifs de rétention contrôlé présente un mauvais état général (rétenzione sur laquelle est stocké le produit nettoyant Renew).</p> <p>L'exploitant a indiqué que la rétention en béton disponible au droit de la cuve de soude caustique (zone de dépotage) est régulièrement vidée des éventuelles eaux pluviales par opération de pompage.</p> <p>L'exploitant n'a par contre pas su justifier de la mise en place d'une procédure de contrôle de</p>

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5 et 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
I'étanchéité des dispositifs de rétention ni d'aucune formalisation de contrôle régulier de l'état et de la qualité des dispositifs de rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit réaliser un contrôle régulier des dispositifs de rétention présents au sein de son établissement (étanchéité, volume potentiel disponible, etc.). Une procédure relative au contrôle régulier de ces dispositifs pourra à ce titre être rédigée et mise en oeuvre par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 15/01/2010, articles 7.5.5 et 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
<b>Constats :</b> Les équipements contrôlés lors de la visite d'inspection n'ont pas démontré l'existence d'une incompatibilité de stockage de produits sur une même rétention. L'exploitant n'a néanmoins pas su indiquer comment il procéde pour s'assurer et vérifier qu'aucune incompatibilité de stockage ne survienne. Les dispositifs de surveillance du niveau de remplissage des réservoirs n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit démontrer qu'il s'assure de l'absence d'incompatibilité entre les différents produits qu'il stocke sur une même rétention. Une procédure relative à la compatibilité des produits stockés pourra à ce titre être rédigée et mise en oeuvre par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Délais :</b> 1 mois